



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 310956/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en métropole.**

*Du 22 juin 2007*

NOR D E F P 0 7 5 1 4 5 S

*Texte abrogé :*

Décision n° 310195/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 (BOC n°18 ; texte n° 95)

*Référence de publication :* BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte 24.

Visée par le contrôle financier le 21 juin 2007 sous le n° 3444.

1. À compter du 1er juillet 2007, les salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
T.0	9,1052	8	0,2732	11,0176
T.1	10,0565	8	0,3017	12,1684
T.2	11,1436	8	0,3343	13,4837
T.3	12,4347	8	0,3730	15,0457
T.4	13,9771	8	0,4193	16,9122
T.5	15,2749	8	0,4582	18,4823
T.5 bis	16,9193	8	0,5076	20,4725
T.6	17,8706	8	0,5361	21,6233
T.6 bis	19,2296	8	0,5769	23,2679

(1) 3 p.100 du salaire du 1<sup>er</sup> échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978 (BOC, p.3403 ; BOEM 355-0\*).

2. La décision n° 310195/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 27 mars 2007 relative aux salaires des techniciens à statut ouvrier du ministère de la défense est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.